

Session ordinaire  
 le Février  
 Année 1877  
 Instruction primaire

*Instruction*

\* Absents:  
 Chas. Forestier  
 Tange

L'an mil huit cent soixante dix-sept, le vingt-cinq février, à six heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Cambes, étant réuni sous la présidence de M. L. Maire pour la session ordinaire du mois de février, Aient présents: M. M. Druin jeune, Druin Cordier, Delucq, Buisson, David Louis, Buisson père et Buisson aîné, Buisson aîné et Buisson jeune. — Et Druin.

Le Maire a donné connaissance des dispositions des lois.

Le Conseil municipal formant la majorité des membres en séance, il a été procédé après l'ouverture de la séance à la nomination d'un bureau pris dans le sein du Conseil. M. Buisson a été élu président et M. Druin a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire et a accepté.

des 15 mars 1850, du avril 1850 et 19 juillet 1850 et de celle de décret du 7 octobre 1850, relatifs aux dépenses de l'enseignement primaire, a invité le Comité municipal à délibérer sur les dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1857.

Le Comité municipal, après avoir soigneusement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes, à l'unanimité :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits sera perçu en 1857 dans la Commune de Combiers conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Saône en date du 14 décembre 1855.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante

Savoir :

Pour les enfants de 7 ans et au dessous	4 <sup>e</sup> Catégorie, à 1.50
— de 8 à 10 ans	2 <sup>e</sup> Catégorie à 2.00
— de 10 à 13 ans	3 <sup>e</sup> Catégorie à 2.50
— de 13 ans et au dessus	4 <sup>e</sup> Catégorie à 3.00

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève admis gratuitement en 1857 à l'école primaire et devant jouir du traitement éventuel de l'instituteur, le Comité adopte le chiffre de 1.50 par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1855, mentionné ci-dessus.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année à la somme de deux cents francs ..... Ci 200.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin de lui assurer son revenu au minimum de 900 francs, à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1856, lesquels, déduction faite des non-valeurs, à la somme de quarante-huit francs cinquante ..... Ci 46.50

Cette somme jointe pour base de la rétribution scolaire de 1857, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus donne

A reporter 246.50

Repart 246.50

La somme totale de deux cent quarante six francs assignant à la Commune municipale à allouer un supplément de traitement pour l'année 1877 de deux cent quarante six sept francs ci 277.00

Traitement éventuel de l'instituteur, basé sur le nombre des enfants qui se sont admis gratuitement à l'école communale en 1877, à raison de 1.50 par élève et pour chaque mois d'école ci. 376.50

Frais de location de maison d'école ci. 100.00

Total des dépenses 1000.00

Avant de mettre au moyen d'exercer cette dépense, le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les retournés ordinaires de la Commune la somme de

quarante six francs assignant au montant de la dépense de la même somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 4 Centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le vote a été obtenu par la présente délibération, ci. 46.50

Total la somme de 194.50

En conséquence, le Département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 805.50

Total égal 1000.00

Fait addition à la main d'ombres les jours, mais sans surcoût

# Instruction primaire

L'année huit cent soixante-dix-sept et le vingt-cinq février, à dix heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Comblain étant réuni sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire du mois de Février.

Étaient présents: M. le Maire, David, Bouquet, Thomas, Buisson, Pellier, Jean-Jacques, Guis, Martial, Deland, Delcourt, Chevignier et Jansin et les autres membres.

il a été  
Charles Fouquet  
et nous

Le Conseil a donné connaissance des dispositions des lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875, et de celles du décret du 7 octobre 1850, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1877.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré a pris successivement les décisions suivantes: L'Annonce de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits, sera perçue en 1877 dans la Commune de Comblain conformément aux dispositions de l'article de M. le Préfet de la Charente en date du 4 décembre 1875.

Le Chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante:

Savoir:		
Pour les enfants de 8 ans et au-dessous	1 <sup>re</sup> Catégorie	1.50
— de 8 à 10 ans	2 <sup>e</sup> Catégorie	2.00
— de 10 à 13 ans	3 <sup>e</sup> Catégorie	2.50
— de 13 ans et au-dessus	4 <sup>e</sup> Catégorie	3.00

Quant au Chiffre de la rétribution à payer par élève adonné gratuitement en 1877 à l'école primaire et devant former le traitement de l'instituteur, le Conseil adopte le chiffre de 1.50 par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'article précédent du 4 décembre 1875, mentionné ci-dessus. Et arrête le traitement fixe de l'instituteur pour la dite année à la somme de deux cents francs

A Reporter      200.00

Repons 200<sup>8</sup>.00

A examiné ensuite si, Conformément à l'article 38 de la loi du 1 Mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un Supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 700 francs; à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1876, lesquels s'élevaient déduction faite des non-valeurs à la somme de 113 francs - - - ci. 113.00

Cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 1877, et ajoutée au montant du traitement fixe annuellement de 585 francs, donnant la somme totale de 700 francs, le Comité municipal a alloué un Supplément de traitement pour l'année 1877 de 116 francs - - - ci. 116.00

Création éventuelle de l'instituteur, basé sur le nombre des enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale en 1877 à raison de 450 opérations et pour chaque mois d'étude ci. . . . . 231.00

Frais de location de maison d'école - - - ci - 400

Total des dépenses 800.00

Avant ensuite au moyen d'acquiescer cette dépense, le Comité municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les revenus ordinaires de la Commune la somme de cent treize francs montant de la rétribution scolaire - - - 113.00

Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le vote a été acquis par la présente délibération. ci. . . . . 93.00

Forme la somme de 206.00

En conséquence, le Département et l'Etat auront informé

pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de  
l'entretien primaire une subvention de 800<sup>fr</sup> 00

Cotisation 800.00

Fait et délibéré à la main de Cambes les jours, moi et au  
Secrétaire. — Les actes délibératoires suivants ont été pris à la suite.

Le Conseil après délibération sur le dossier de  
réquête faite sur le chemin de dépôt communication n° 2, de  
Rozet à Landubereourt, conformément à l'arrêté de M<sup>r</sup> le Préfet en  
date du 18 août 1876, du 9, 10 et 11 novembre 1876, donne son accord  
ou plénitude et entière au tracé présenté.

Le Conseil donne son avis favorable à la Délib<sup>on</sup>  
du Conseil municipal de St. Pancra (Dordogne), tendant à ce  
qu'il soit établi une foire qui se tiendrait annuellement le 13  
mai, au chef lieu de cette commune.

Le Conseil donne une même avis favorable pour  
la création d'une foire qui se tiendrait le Lundi, dernier dimanche  
du mois d'avril à Lesignac, Canton de Terteilla, Dordogne.

Le Conseil donne une même avis favorable pour  
la création de deux foires qui se tiendraient les 9 mars  
et 10 mai à St. Martial de Viryrole Canton de Terteilla,  
Dordogne.